

CPAM d'Ille-et-Vilaine
Service Prévention

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

Mise en œuvre du programme national de prévention bucco-dentaire dans les classes de grande section de maternelle en zone réseau d'éducation prioritaire REP et REP + dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

602-2026

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS	3
2. OBJET DU CONTRAT.....	3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	4
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	5
5. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE.....	5
6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	6
7. RÉALISATION DES PRESTATIONS	9
8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
9. LITIGE ET SANCTIONS	12
10. FIN DU CONTRAT	14

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

 Objet du contrat	Mise en œuvre du programme national de prévention bucco-dentaire dans les classes de grande section de maternelle en zone réseau d'éducation prioritaire REP et REP + dans le département d'Ille-et-Vilaine.
 Acheteur	CPAM d'Ille-et-Vilaine
 Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de services
 Structure	2 lots
 Lieu d'exécution	Département d'Ille-et-Vilaine
 Durée	12 mois - Marché sans mise en concurrence ultérieure avec le même titulaire possible
 Développement durable	Clause environnementale - Critère environnemental
 Pénalités de retard	Forfait de 10 €
 Variation des prix	Fermes
 Nature des prix	Prix unitaires

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 3° - Services sociaux et autres services spécifiques - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : mise en œuvre du programme national de prévention bucco-dentaire (sensibilisation, dépistage) auprès des enfants des classes de grande section de maternelle en zone réseau d'éducation prioritaire REP et REP + dans le département d'Ille-et-Vilaine.

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est le **Département d'Ille-et-Vilaine**.

■ Exclusivité :

Le titulaire ne bénéficie pas de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat. L'acheteur se réserve la possibilité de faire appel à d'autres fournisseurs pour répondre à ses besoins dans les conditions suivantes :

Types de prestations : *Séances de sensibilisation à la santé bucco-dentaire*

■ Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le présent document et ses annexes éventuelles ;
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **CPAM d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Monsieur Jean-Baptiste CALCOEN, le Directeur.

Adresse et coordonnées :

Service Prévention
Pôle Logistique - Services Généraux
Cours des alliés
35024 Rennes Cedex 9

■ Représentation des parties :

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles de la personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG, la bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pendant toute la durée du contrat. En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles du nouveau responsable. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services** (services courants).

■ Décomposition de la prestation et forme du contrat :

La consultation est décomposée en 2 lots :

Objet
Lot n°1 - Dépistage et sensibilisation en REP et REP + sur Rennes
Lot n°2 - Dépistage et/ou sensibilisation en REP et REP + Hors Rennes

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **bons de commande sans minimum et avec maximum** mono-attributaire - montant maximum 80 000,00 € HT en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

■ Présentation des bons de commande :

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA, montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : Chargée de projet du Service Prévention.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée globale du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée de **12 mois** à compter de la notification du contrat.

Il s'agit de la période dans laquelle peuvent être émis les bons de commande.

■ Prestations similaires :

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

■ Délai des bons de commande :

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

■ Reconduction du contrat :

Le contrat est reconductible **3 fois** de manière tacite pour les mêmes montants et d'une durée de **12 mois**. L'acheteur prend la décision de reconduire le contrat 1 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

5. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE

5.1. Emissions des bons de commande

Les bons de commande sont établis par le Service Prévention de la caisse.

Le bon de commande est notifié au Titulaire par mail avant tout commencement d'exécution des prestations.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a, seul, compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Un bon de commande mentionne :

- Une date et un numéro ;
- Les références de l'accord cadre ;
- Nom et adresse du Titulaire ;
- La désignation exacte de la prestation ;
- Le nombre d'enfants concernés par la prestation,
- Le(s) lieu(x) d'exécution ;
- Les délais d'exécution ;
- Le prix total du bon de commande (HT, TVA, TTC) ;
- L'adresse de facturation.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non faits l'objet d'observations de sa part.

5.2. Modifications des bons de commandes

La CPAM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de modifier un bon de commande dont les prestations sont en cours de réalisation. Dans cette hypothèse, les prestations commandées sont suspendues, et la CPAM adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire, qui doit formellement notifier son acceptation de la modification. Le(s) délai(s) de réalisation de(s) la(es) prestation(s) modifiée(s) est (sont) précisé(s) dans le bon de commande rectificatif.

5.3. Arrêt et suspension de l'exécution des bons de commande

■ Arrêt de l'exécution des prestations d'une commande

La CPAM peut mettre fin à un bon de commande en cours et arrêter ainsi l'exécution des prestations commandées. Cette décision est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception sans que cette décision ne nécessite de justification. Sous réserve de respecter un préavis de 10 jours ouvrés, l'arrêt des prestations doit être notifié au Titulaire par mail.

En cas d'arrêt en cours d'exécution, les parties déterminent conjointement, en fonction du taux d'avancement des prestations commandées, les sommes dues au Titulaire. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.

L'application de cet article n'entraîne pas la résiliation de l'accord cadre, par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS.

■ Suspension de l'exécution des prestations d'une commande

Pour chaque commande, la suspension de l'exécution d'une commande peut être décidée par la CPAM, pour une durée maximale de trois mois.

A cette occasion, la CPAM, prend à sa charge les frais de prestations que le Titulaire a pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande dans la mesure où la suspension est supérieure à une durée de 10 jours ouvrés. Le Titulaire doit produire sur simple demande de la CPAM, les justificatifs des frais engagés au titre du commencement de l'exécution dudit bon de commande.

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement des fournitures prévues dans les séances de dépistages rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, la CPAM pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées.

Le Titulaire doit en faire la demande écrite et présenter les justifications nécessaires suivant les modalités décrites supra. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité.

6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Prix du contrat

■ Généralité sur les Prix :

Les prestations sont réglées par application des prix indiqués en annexe financière de l'acte d'engagement.

L'accord cadre est traité à prix unitaires TTC fermes sur toute sa durée. Il comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les éventuels frais annexes.

Les prix unitaires sont fixés par type de prestations et par enfant comme suit :

Le prix de la prestation comprend la réalisation de la séance de sensibilisation d'une durée d'une heure environ, les supports pédagogiques, la fourniture de brosses à dents adaptées à l'âge de la cible (5/6 ans) avec le marquage « M'T Dents tous les ans », l'impression des documents supports (autorisation parentales, courrier d'information parents et courriers de résultats), le dépistage bucco-dentaire suivi de l'entretien motivationnel ainsi que tous les frais annexes du titulaire.

Le prix de la prestation ne doit pas dépasser **14 € TTC** par enfant et **25 € TTC** par enfant en cas de dépistage : il est précisé que les coûts de l'opération sont fixés par l'Assurance Maladie et qu'il n'est pas possible de proposer un prix supérieur, conformément aux cahiers des charges de la Caisse Nationale de l'Assurance.

■ **Contenu des prix :**

L'ensemble des frais du Titulaire est inclus dans les prix indiqués en annexe financière de l'acte d'engagement. Les prix comprennent les dépenses de toute nature inhérente à l'exécution de l'accord cadre, dont notamment les frais d'hébergement, de déplacement, de logistique. Le Titulaire n'est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations.

A noter que des frais de déplacement peuvent être demander en sus pour les intervenants amenés à sensibiliser et le cas échéant dépister les enfants de grandes sections de maternelle dans les écoles situées en zones très sous dotées. Le zonage réalisé par les ARS est consultable via le lien suivant :

https://cartosante.atlasante.fr/validation/#c=indicator&i=zonage_conv.z

Les modalités de prise en charge de ces frais sont précisées à l'article 2 du CCTP.

■ **Forme du prix**

Les prix sont unitaires. Ils sont réputés fermes pendant toute la durée de l'accord cadre. Ils comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais annexes du titulaire.

■ **Budget alloué aux campagnes de prévention**

Le budget alloué pour la première année de l'accord cadre est défini ci-dessous :

Budget estimé pour environ 912 élèves, soit 22 800 TTC pour les seules séances de sensibilisation et de dépistage bucco-dentaire des enfants de grande section de maternelle.

6.2. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Il n'est pas prévu d'avance.

■ **Périodicité des paiements :**

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

■ **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

■ **Autorité compétente pour payer les dépenses :**

Service Prévention
Cours des alliés
35024 Rennes
Courriel : prevention.cpam-ille-et-vilaine@assurance-maladie.fr

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

7. RÉALISATION DES PRESTATIONS

7.1. Conditions de réalisation des prestations

■ Lieu d'exécution :

Les prestations se déroulent dans les écoles maternelles situées dans le département d'Ille-et-Vilaine en Réseaux d'Education Prioritaire REP et REP +. La liste des écoles ciblées par la CPAM est communiquée chaque année au titulaire.

7.2. Vérification des prestations

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de moyens. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ Opérations de vérification du service fait :

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisé et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

■ Personnes en charge des vérifications des prestations :

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes : Chargée de Projet Service Prévention

7.3. Développement durable

La prise en compte du développement durable est une préoccupation de la CPAM d'Ille-et-Vilaine. A ce titre, le titulaire est tenu d'adopter un comportement responsable à l'égard de l'environnement et doit, dans la mesure du possible, réaliser les prestations du présent marché en limitant les impacts écologiques néfastes. Il s'engage également à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Les attentes dans le cadre de ce marché sont précisées à l'article 6 du CCTP.

7.4. Autres stipulations

■ Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

■ Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

9. LITIGE ET SANCTIONS

9.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50,00 €, quel que soit le nombre de jours de retard. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.
Absence à une réunion	Absence du titulaire à une réunion de démarrage, à une réunion de suivi du marché, à un comité de pilotage ou à une réunion de suivi du plan de progrès. 50,00 €
Non-respect des délais de transmission	Absence ou retard sur la transmission du rapport d'activité à l'issue de l'année scolaire Absence ou retard sur la transmission du bilan d'activité à l'issue de l'année scolaire Absence ou retard sur la transmission du planning détaillé des actions mises en place sur l'année scolaire Absence ou retard de la transmission du compte-rendu suite à une réunion de suivi du marché Retard sur la transmission du plan de progrès 50,00 €

9.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Rennes
3 contour de la Motte
Hôtel de Bizien
35044 Rennes
Téléphone : 02.23.21.28.28

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

10. FIN DU CONTRAT

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment, l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire puisqu'aucun engagement de montant n'est prévu.

■ Garantie :

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Représentation des parties* de l'article 2.2 du contrat déroge à l'article 3.4 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes)* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins. ...



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)